Envoyé en préfecture le 12/02/2025
Reçu en préfecture le 12/02/2025
Publié le 12/02/2025
ID : 030-213001258-20250211-DE202502_01B-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GARONS

SEANCE DU MARDI 11 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le mardi 11 février à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire de GARONS.

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
25	**23**	**24**	**4 février 2025**	**4 février 2025**

Présents tous les membres sauf : Monsieur Francis LEJEUNE qui donne procuration à Monsieur Jean GIRAUD.

Absents excusés : Madame Nathalie PADE.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Max MARCOUREL

Objet de la délibération DE202502_01B **- DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE**

Madame Josiane GAUDE, Adjointe, expose :

Vu le renouvellement du Conseil Municipal en date du 15 mars 2020,

Vu l'élection du Maire et de ses Adjoints en date du 11 février 2025,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire,

Vu les articles L2122-17, L2122-18, L2122-23 et L2122-26 Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité, dans un souci de favoriser une bonne administration communale de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions pour la durée du mandat,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat les délégations suivantes :

Envoyé en préfecture le 12/02/2025
Reçu en préfecture le 12/02/2025
Publié le 12/02/2025
ID : 030-213001258-20250211-DE202502_01B-DE

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

- D'exercer au nom de la commune, dans le périmètre fixé par la délibération du 19 juin 2012 et dans la limite des crédits inscrits au budget, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code,

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant tous les degrés et tous les ordres de juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant est inférieur à 5 000 € HT,

- De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 €,

- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme dans la limite de 100 000 €,

Envoyé en préfecture le 12/02/2025
Reçu en préfecture le 12/02/2025
Publié le 12/02/2025
ID : 030-213001258-20250211-DE202502_01B-DE

- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

- De demander à tout organisme financeur l'attribution de toutes les subventions de fonctionnement ou d'investissement pour tout programme d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT,

- De procéder, dans la limite des projets préalablement votés par le Conseil Municipal ou ayant donné lieu à une ouverture de crédits budgétaires, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 €. Le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

ARTICLE 2 : de dire que les attributions déléguées ci-dessus seront également consenties, dans les cas prévus à l'article L 2122-17 du CGCT, par l'Adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire à déléguer, en application de l'article L 2122-19 du CGCT, sa signature à certains fonctionnaires de la commune.

ARTICLE 4 : de prendre acte que le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Yves RODRIGUEZ

Maire de GARONS

MAIRIE DE GARONS * GARD *

Jean-Max MARCOUREL

Secrétaire de séance

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.